

Déclaration de Son Excellence Mgr Silvano M. Tomasi

**TRADUCTION INFORMELLE PAR FRANCISCANS INTERNATIONAL**

Observateur Permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies  
et d'autres organisations internationales à Genève  
lors de la 26ème session du Conseil des droits de l'homme  
Point 3 de l'ordre du jour

«Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés  
transnationales et autres entreprises»

11 Juin 2014

Monsieur le Président,

La délégation du Saint-Siège accueille favorablement le document développé par le groupe de travail dans l'élaboration des Principes directeurs sur les entreprises et les droits humains «Protéger, respecter et réparer». Bien que l'approbation unanime des Principes directeurs par le Conseil des droits de l'homme ait marqué un fort engagement politique mondial, des efforts ciblés ont été nécessaires afin de les diffuser efficacement dans le monde entier à toutes les parties prenantes.

Depuis 2011, le Groupe de travail a pris en charge la diffusion de ces Principes directeurs et leur mise en œuvre en atteignant de nouveaux publics, des diffuseurs et des catalyseurs. Il a également contribué à la mise à disposition d'un espace de dialogue constructif sur les progrès et les défis dans leur mise en œuvre, à la fois au niveau international et régional; à la construction d'un régime fort de l'entreprise et des droits de l'homme, notamment par l'élaboration de plans d'actions nationaux sur les entreprises et les droits humains; et à l'amélioration de la compréhension de la notion de recours effectif pour les impacts négatifs sur les droits de l'homme liés aux activités des entreprises.

Malgré les efforts considérables déployés pour mettre en œuvre les Principes directeurs, les principaux défis demeurent: il s'agit notamment de l'élargissement de la diffusion, pour atteindre une certaine amplitude dans la mise en œuvre, la construction de la confiance entre les parties prenantes et surmonter les obstacles en vue d'un recours effectif. Les difficultés sont nombreuses: tant au niveau des applications organisationnelles et des implications juridiques et au niveau de la signification et des avantages des Principes eux-mêmes. Mais la revendication principale semble maintenant avoir acquis un large accord: les entreprises doivent reconnaître les droits humains comme le cadre contraignant de leurs activités. Ainsi, la délégation du Saint-Siège se félicite de l'opportunité d'une autre initiative, venant compléter les efforts du Groupe de travail visant à promouvoir les Principes directeurs.

La capacité des sociétés internationales d'échapper partiellement à la territorialité et de se tailler une existence «entre-deux» à la législation nationale est à juste titre l'une des préoccupations de la communauté internationale. Leur mobilité en termes de gestion, de production et des flux financiers dans leur pays d'incorporation leur permettent de se frayer un chemin dans les législations nationales, de profiter de l'arbitrage réglementaire et de

choisir les juridictions qui peuvent leur offrir le meilleur rendement en termes de bénéfices. Le Pape François, dans son Exhortation Apostolique "La joie de l'Évangile", et d'autres chefs religieux de la communauté internationale ont souligné à plusieurs reprises que le profit ne peut pas être la seule raison d'être de l'activité de l'entreprise. Les sociétés transnationales font partie de la famille humaine et en tant que telles, leurs activités doivent respecter la norme des droits de l'homme<sup>1</sup>.

Un autre sujet de préoccupation pour la communauté internationale est la complexité inhérente aux sociétés transnationales concernant leurs divers modèles de fonctionnement (modus operandi), ce qui les rend très difficile à surveiller et contrôler. En conséquence, l'absence de transparence fiable et opportune, rend très difficile de mesurer la conformité aux règles et législations. Les violations des droits de l'homme se produisent trop souvent par négligence totale envers les conséquences qui auraient été prévisibles si quelqu'un avait pris la peine d'y penser. Ces sortes de "négligences" ne sont pas occasionnelles, mais systémiques. Elles sont le résultat rationnel d'une exclusion systématique des personnes vulnérables dans la logique des activités économiques. Le Pape François décrit cette réalité comme suit: «Il ne s'agit plus simplement de l'exploitation et de l'oppression, mais de quelque chose de nouveau. L'exclusion a à voir finalement avec ce que cela signifie d'être une partie de la société dans laquelle nous vivons; les exclus ne sont plus la face cachée de la société ou ceux qui sont à la marge ou privés de droits, ils ne sont même plus partie de celle-ci. Les exclus ne sont pas les "exploités" mais les exclus, les «restes»<sup>2</sup>. »

La mort de plus de onze cents travailleurs innocents dans l'effondrement de l'usine de confection Rana Plaza au Bangladesh l'an dernier était monstrueuse mais malheureusement la pointe de l'iceberg. La violation des droits de l'homme dans le milieu de travail est une expérience de la vie quotidienne de dizaines de milliers de personnes à travers le monde, surtout dans les juridictions avec une application laxiste des lois et règlements. En ce sens, ma délégation partage la conclusion du rapport sur la priorité « à réexaminer l'accès au recours pour les victimes de violations de droits de l'homme liées aux activités des entreprises, y compris les obstacles juridiques et pratiques pour l'accès aux tribunaux et la disponibilité et l'efficacité des mécanismes non-judiciaires de l'État. »

L'émergence de sociétés transnationales comme acteurs mondiaux ayant de multiples centres d'exploitation est un autre défi important posé à l'ordre international dirigé par les États et l'application des Principes directeurs. La taille de leurs exploitations, le nombre de travailleurs, le flux des capitaux leur permettent non seulement d'être « seulement un autre acteur sur le marché », mais de modeler de façon significative les lois et les règles, les marchés et les sociétés pour leurs propres avantages et buts. Que les entreprises aient un rôle social à travers « l'autorisation sociale d'opérer » qui leur est accordée par les sociétés à travers les agences gouvernementales n'est pas une nouveauté mais est malheureusement une dimension oubliée des programmes d'études des écoles de commerce modernes. L'Église et la Communauté Internationale affirment que, en plus du profit légitime, l'entreprise économique doit travailler pour le bien commun. Pour que la mondialisation soit

---

<sup>1</sup> Pape François, Exhortation apostolique *Evangelii Gaudium*: la joie de l'Évangile (Washington: Conférence Catholique des États Unis, 2013) No 56 et n 204. Mgr Justin Welby, "Bonnes banques: Transcription du discours de Mgr Justin Welby le 12 Juin 2013." (troisième d'une série), «La ville et le bien commun: Quel genre de ville voulons-nous?», Institut de St Paul. Londres.

<sup>2</sup> Pape Francis, No 54.

juste pour l'humanité, ces entreprises doivent respecter les normes des droits de l'homme et doivent assumer leur part de responsabilité pour le bien commun.<sup>3</sup>

Monsieur le Président,

La délégation du Saint Siège est consciente qu'il n'y a pas de solutions faciles pour relever les défis complexes et aux multiples facettes des entreprises et des droits de l'homme ou pour fournir des mesures de réparation efficaces et de responsabilisation que les victimes réclament légitimement comme une question urgente. Relever ces défis et gérer efficacement les risques humains liés aux entreprises requiert une attention soutenue et un « mélange judicieux » des approches et des incitations réglementaires et politiques. L'engagement constructif et ouvert de toutes les parties prenantes dans les questions économiques et commerciales internationales contribuera à la réalisation d'un développement intégral et la solidarité qui est fondée sur une vision du futur qui garantit une distribution équitable des ressources et qui est sensible à l'interdépendance des peuples.<sup>4</sup>

Le Commentaire du Principe 11 stipule l'universalité des droits de l'homme et donc de la responsabilité des sociétés opérant au niveau transnational: «La responsabilité de respecter les droits de l'homme est une norme mondiale de conduite espérée pour toutes les entreprises, où qu'elles opèrent. Cette norme existe indépendamment de la capacité et / ou volonté des Etats de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme, et ne diminue pas ces obligations. Et elle existe au-dessus et par delà la conformité aux lois et réglementations nationales protégeant les droits de l'homme. »<sup>5</sup> En insistant sur le fait que leur responsabilité découle directement des droits de l'homme, les Principes directeurs soulignent que le caractère obligatoire de cette responsabilité est finalement morale, et ils expriment aussi l'une des difficultés majeures dans l'application des lignes directrices: comment pouvons-nous convaincre les entreprises internationales de se plier de manière volontaire à cette responsabilité, s'il n'existe aucune obligation juridique nationale pour les y contraindre?

Un instrument contraignant élèverait les normes morales et changerait la façon dont les sociétés internationales comprennent leur rôle et leurs activités. À cet égard, il a été proposé que la synergie entre les entreprises du secteur public et celles du secteur privé pourrait constituer une autre forme émergente de l'entreprise économique qui se soucie du bien commun sans renoncer à des profits<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Pape François, idem, No 2013 et 205.

<sup>4</sup> Cf Le Conseil Pontifical pour la Justice et la Paix, Compendium de la Doctrine Sociale de l'Eglise , No 373. Rome, 2004.3

<sup>5</sup> Bureau du Haut Commissaire pour les droits de l'homme, Principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l'homme – Mise en œuvre du cadre de référence `Protéger, respecter et réparer» Service des publications des Nations Unies, Genève, 2012, p.13. HR/PUB/11/4.

<sup>6</sup> Lorsque l'on considère les enjeux de la relation entre les entreprises et l'éthique, ainsi que l'évolution qui se déroule actuellement dans les méthodes de production, il semble que la distinction faite jusqu'ici entre entreprises à but lucratif et les organisations à but non lucratif ne peut plus rendre compte de la réalité, ou offrir une orientation pratique pour l'avenir. Au cours des dernières décennies, une large zone intermédiaire a émergé entre les deux types d'entreprises. (...) Ce n'est pas simplement la question d'un «troisième secteur», mais d'une nouvelle vaste réalité englobant les sphères privées et publiques, qui n'exclut pas le profit mais le considère comme un moyen d'atteindre des objectifs humains et sociaux. Que ces entreprises distribuent des dividendes ou non, que leur

Monsieur le Président,

Les Principes directeurs sont un instrument important pour la mise en place d'un cadre pour l'activité des sociétés transnationales. La responsabilité de respecter les droits de l'homme découle de la reconnaissance que les entreprises ont une fonction sociale qui ne peut être seulement réduite à la production et à la distribution de biens et de services. Acteurs importants au sein d'un monde globalisé, elles portent la responsabilité de respecter et de promouvoir les droits de l'homme dans leur propre domaine d'activité. Bien que les Principes directeurs puissent améliorer l'intégration de la priorité de la personne humaine et de l'environnement dans l'activité économique internationale, seul un instrument juridiquement contraignant sera plus efficace dans la promotion de cet objectif.

---

structure juridique correspond à l'une ou l'autre des formes établies, devient secondaire par rapport à leur volonté de voir le profit comme un moyen d'atteindre l'objectif d'une société et d'un marché plus humains. (...) Sans préjuger de l'importance et des avantages économiques et sociaux des formes plus traditionnelles de l'entreprise, ils orientent le système vers une supposition plus claire et plus complète des devoirs de la part des sujets économiques. (Caritas in Veritate, 41).